

Commission Permanente d'Etudes du 14 décembre 2016

I **Projet de décret modifiant le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature** pour insérer les dispositions réglementaires relatives :

- aux conditions et limites de la prise en charge par l'Etat de la **protection fonctionnelle** des magistrats (article 11 de l'ordonnance statutaire),
- **au collège de déontologie** des magistrats de l'ordre judiciaire (article 10-2 de l'ordonnance statutaire).

Ce texte s'inscrit dans le prolongement de la publication de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

Il modifie le décret n°93-21 du 7 janvier 1993 et met en œuvre les dispositions relatives au collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire et à la protection statutaire des magistrats.

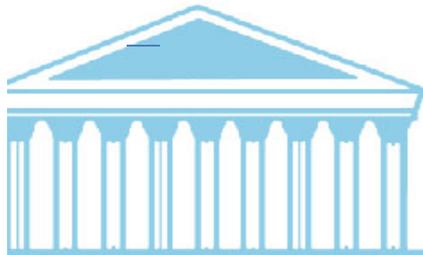
Ainsi, il fixe les conditions et les limites de la prise en charge par l'État de la protection fonctionnelle des magistrats conformément à l'article 11 de l'ordonnance n°58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée.

En matière de protection fonctionnelle, le projet de décret prévoit deux articles : un article 17-9 relatif à la prise en charge des frais, débours et honoraires facturés dans le cadre d'une convention préalablement conclue (procédure actuelle) et un article 17-11 qui devra s'appliquer à défaut de convention signée.

Il y a une recommandation de la cour des comptes déjà ancienne qui dit qu'il faut pour les nouveaux dossiers un encadrement avec un plafond des frais pris en charge par l'État. (Prise en charge des frais d'avocat) Cela nécessitait un texte sur lequel s'appuyer comme c'est déjà le cas dans d'autres ministères.

Les textes prévoient que l'on prenne un texte autonome. Il s'agira d'un arrêté spécifique en dehors de l'arrêté sur la fonction publique. Les magistrats ont soulevé que le renvoi à l'arrêté n'est prévu que pour les taux horaires. Or à Paris les taux sont plus élevés.

Les organisations syndicales de magistrats ont demandé que cet arrêté tienne compte de la moyenne haute de Paris.



Fo magistrats a demandé la création d'une prise en charge dans le cadre d'une urgence, et dit qu'il est aussi possible que l'administration soit l'harceleur. L'urgence pour madame Thuau sera nécessairement prévue dans la circulaire d'application.

Toutefois elle rappelle qu'il n'y a pas un mois où l'administration n'accorde par une protection fonctionnelle à un magistrat et qu'il faut distinguer *l'autorisation* de la protection fonctionnelle de *l'application in concreto* de la protection fonctionnelle. L'administration tient compte de cette distinction qui sera rappelée dans le décret et l'arrêté.

En outre, le projet de décret précise les règles applicables pour l'élection des membres du collège de déontologie et détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce collège (élection du président, secrétariat...). Par ailleurs, ce texte prévoit le repyramidage des postes des chefs de juridiction des tribunaux de grande instance de Chartes et de Reims en postes hors-hiérarchie.

Pour les modalités de vote il n'y aura pas de vote électronique même si Mme Thuau l'aurait préféré car c'est impossible à mettre en place dans le faible temps imparti donc cela se fera par bulletin papier même si on s'oriente sur une formulation ne fermant pas cette porte à l'avenir.

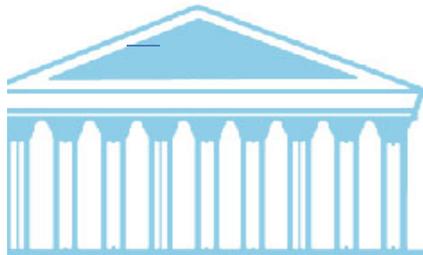
La DSJ n'a pas la main mise sur les systèmes électroniques. Il faut en référer au Secrétariat général. Or le SG n'est déjà pas favorable à un vote électronique pour les élections professionnelles.

Mme Thuau rappelle toutefois que les modalités d'un scrutin électronique et celles d'un scrutin manuel ne sont pas les mêmes.

II Projets de décret et d'arrêtés pris en application de mesures indemnitaires et indiciaires versées à certains magistrats de l'ordre judiciaire s'inscrivant dans le prolongement de l'adoption de la loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature :

1- Projet de décret modifiant le décret n° 2003-1284 du 23 décembre 2003 relatif au **régime indemnitaire** de certains magistrats de l'ordre judiciaire,

Cette indemnité vise à compenser la perte de rémunération de magistrats exerçant à l'inspection des services judiciaires ou de la PJJ ou de l'inspection générale de la justice de la justice. Il s'agit en réalité de compenser l'absence de RIFSEEP pour les magistrats.



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

2- Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'ordre judiciaire et abrogeant l'arrêté du 25 avril 2002 fixant **l'échelonnement indiciaire** des magistrats de l'ordre judiciaire,

Il s'agit de la valorisation de chefs de juridictions de grande taille c'est à dire du groupe 1 (Lyon Marseille Bobigny etc ...) et de l'inspecteur général de la mission justice qui est une fonction nouvelle.

Pour le Syndicat de la Magistrature et FO magistrat, il y avait d'autres urgences, d'autres personnes à augmenter car il n'y a pas de problèmes d'attractivité sur ce type de poste. Pour l'USM, les chefs des petites juridictions ont des problèmes d'attractivité mais ne sont pas visés par ces textes.

Les organisations syndicales pointent une hausse du point d'indices et la hausse de 50% des primes des Chefs de cour ou Chef de juridiction.

Elles mettent en exergue que cela ne renvoie pas une bonne image de l'administration.

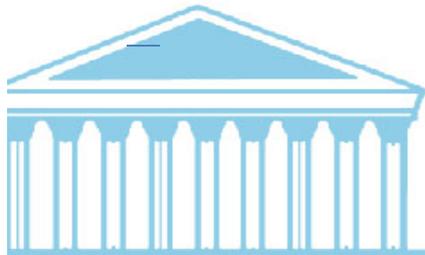
3- Projet de décret modifiant le décret n° 2004-676 du 5 juillet 2004 relatif à la **NBI** des magistrats en juridiction et abrogeant les dispositions relatives à l'inspection générale des services judiciaires mentionnées dans le décret n° 2001-1356 du 28 décembre 2001 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur **du personnel exerçant des fonctions de responsabilité supérieure au sein de l'administration centrale et des services territoriaux du ministère de la justice,**

Il s'agit de l'inspection générale de la justice : inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, emplois de direction en Administration Centrale, experts de haut niveau ou directeur de projet. **L'administration annonce une hausse des NBI pour l'inspection générale soit pour les 2 inspecteurs généraux adjoints.**

4- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 mars 2010 pris en application du décret susvisé relatif au **régime indemnitaire** de certains magistrats de l'ordre judiciaire :

Il s'agit du taux et du plafond de la prime modulable des magistrats : ajout du chef de l'inspection générale de la justice ainsi que d'une prime spécifique.

5- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 janvier 2008 fixant les conditions d'attribution de la **nouvelle bonification indiciaire** en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire exerçant des responsabilités supérieures et abrogeant les dispositions relatives à l'IGSJ mentionnées dans l'arrêté du 28 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au personnel



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

exerçant des fonctions de responsabilité supérieure au sein de l'administration centrale et des services territoriaux du ministère de la justice

Cela concerne les présidents et procureurs de TGI à hauteur de 8 emplois de plus (Bobigny, Lyon, Marseille, Nanterre) qui s'ajoutent aux 3 existants du TGI de Paris. Pour eux le montant de bonification est passé à 160 au lieu de 140 points. Pour Mamoudzou, les chefs de juridiction auront 100 points de NBI. Inspecteur général chef de Inspection Générale est à 180 points de NBI, il s'agit d'un alignement par rapport aux inspections dans d'autres ministères.

La valeur du point de NBI c'est comme le prix du pain au chocolat ... une grande inconnue pour Mme Thuau. Nous n'avons pas eu la réponse à cette question posée par le SM afin de connaître le montant réel des gratifications dont nous avons eu à discuter.

Les textes concernant les fonctionnaires de l'IGSJ feront l'objet d'un CT d'administration Centrale, nous ne serons donc pas en mesure de nous assurer qu'ils seront suffisamment gratifiés au regard des textes pris pour les magistrats ...

6- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant **la liste des emplois du premier grade** de la hiérarchie judiciaire comportant un 8ème échelon.

Sur la localisation JLD, le 1^{er} VP de Lyon n'y apparaissait pas et c'est une erreur qui a été rectifiée, nous n'avons pas reçu les pièces complémentaires rectifiées envoyées par mail. Il y a notamment une création pour Meaux et pour Papeete.

Il a été prévu de re-pyramider 30 postes de VP en HH dont 4 chefs de juridiction et 26 de fonctions spécialisées et en HH (Chartres et Reims). Le HH et le B Bis ne sont pas atteints à l'ancienneté mais sur des postes à profils ;

Les critères ont été faits afin d'objectiver l'enveloppe mais il est possible qu'il y ait des incohérences à la marge car il fallait faire des choix :

Si plus de 14 magistrats en TI , encadrement HH

Si 9 magistrats à l'Application des Peines, l'instruction et Tutelles= HH

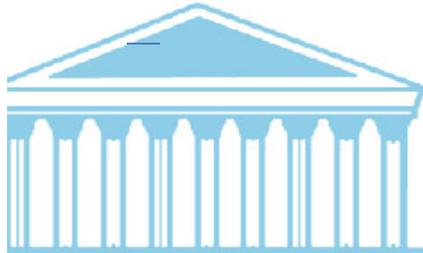
Les fonctions spécialisées sont repyramidées pour les groupe 1 2 et 3

Juges enfants et Application des Peines si plus de 5 magistrats = 1 BBIS

Et si plus de 8 magistrats à l'instance = 1BBIS

Dans les TI de Pointe à Pitre, Fort de France et Mulhouse (TI) des fonctions en B Bis ont été attribuées compte tenu de la faible attractivité et de la nécessité d'un encadrement particulier

La DSJ a reçu 174 déclarations d'intention de candidatures de magistrat pour des postes de JLD.



Syndicat Des Greffiers de France - FO

www.syndicatdesgreffiersdefrance.com



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

Mme Thuau souligne qu'on sait déjà qu'il n'y a pas assez de magistrats donc il n'y aura pas assez de JLD pour les pourvoir et le besoin de fonctionnaire n'est pas non plus anticipé.

Un rapport sera remis à l'administration fin décembre début janvier. Ce n'est actuellement pas prévu comme un cabinet mais cela devrait arriver.

Pour le contentieux des étrangers, il sera demandé dans deux mois aux Chefs de cour les retombées de la réforme. Les avocats ne se sont pas toujours emparés de la loi.

L'étude d'impact n'a pas été faite pour une organisation en cabinet et elle a prévu 10 greffiers, ce qui n'est pas réaliste. Pour les magistrats on est sur 22 créations de postes. Il faudra y revenir en 2017 afin de revoir les besoins des juridictions car on ne sait pas encore dans quelle mesure elles seront impactées.

Pour les postes de JLD qui ne sont pas à plein temps, la DSJ a adressé une dépêche aux Chefs de Cour afin qu'ils établissent des fiches de postes indiquant les taux des affectations car c'est une information importante pour les candidats. La circulaire de localisation est prévue en mars. Le 28 février il y aura la transparence des magistrats puis la sortie d'école des auditeurs, il y aura une seconde transparence en juin afin d'ajuster les besoins et d'y répondre.